afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-98 du 8 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 avril 2012 lors d'un tournoi « *Open* » de squash, effectué à Nîmes (Gard), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de squash, enregistré le 6 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 7 septembre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses représentants légaux ;

Vu le courrier daté du 29 octobre 2012 de M. ..., enregistré le 30 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 8 octobre 2012, dont il a accusé réception le 9 octobre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Monsieur et Madame ..., représentants légaux de M. ..., régulièrement convoqués par une lettre recommandée datée du 8 octobre 2012, dont ils ont accusé réception le 9 octobre 2012, ne s'étant pas présentés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors d'un tournoi « *Open* » de squash, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 avril 2012 à Nîmes (Gard) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 mai 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 45 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 mai 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de squash de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 29 juin 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 23 mai 2012, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 23 mai 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir fumé du cannabis quelques jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu

ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance s'était inscrite dans un contexte festif ; que, par ailleurs, l'intéressé a fait part de ses regrets, indiquant mesurer les conséquences de son geste et s'engageant à ne plus consommer ce produit ; qu'il a également précisé avoir cessé de prendre part aux épreuves officielles organisées par sa fédération depuis le 23 mai 2012 ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à l'importance que revêt, tant pour son équilibre personnel que pour son avenir sportif, la pratique du squash en compétition ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, également, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 mai 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au niveau auquel l'intéressé pratique le squash, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de squash ;

Considérant au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque*

l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] *et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 28 avril 2012, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a fixé au 23 mai 2012, date à laquelle M. ... a accusé réception des griefs retenus à son encontre, le point de départ de l'interdiction faite à l'intéressé de participer, pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 40 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, seule la période de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à l'encontre d'un sportif par le président de l'organe disciplinaire compétent doit être déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir ; qu'en l'espèce, aucune décision de cette nature n'a été prise à l'encontre de M. ... ; qu'il suit de là que le point de départ de la sanction infligée à l'intéressé par l'organe fédéral de première instance doit être reporté du 23 mai au 3 juillet 2012, date à laquelle a produit effet la mesure d'interdiction décidée par cet organe ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que M. ..., qui est né le 16 mars 1995, était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... depuis le 3 juillet 2012, date de prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 29 juin 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash.

Article 3 – La décision prise le 29 juin 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 28 avril 2012, lors du tournoi « *Open* » de squash organisé à Nîmes (Gard), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Squash* + », publication de la Fédération française de squash.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à ses représentants légaux, M. et Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de squash, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.